PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COBOMA

Angle rue des Flobards et bd S. Bournet
62480 Le Portel

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CO.BO.MA_(COMPAGNIE BOULONNAISE DE MAREE)_Boulogne_0007001138\2_Inspections\2026 08 19 alerte renforcée secheresse
Code AIOT : 0007001138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement COBOMA implanté RUE DES FLOBARTS 62480 Le Portel. L'inspection a été annoncée le 13/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le cadre général du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL au titre de l'année 2026, et particulier de l'épisode d'alerte renforcée sécheresse qui touche les bassins versants côtiers du Boulonnais depuis le 24 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOMA
- RUE DES FLOBARTS 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007001138
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un atelier de transformation de produits de la mer, capable de traiter jusqu'à 25 tonnes de produits entrants par jour. Une activité de négoce est également développée sur le site. Cette activité se caractérise par du conditionnement de poissons frais.

L'établissement est situé dans la zone industrielle de CAPECURE. L'activité prédominante de cette zone est la transformation des produits de la mer.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 13/10/1997 pour la rubrique 2221-1 - préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale - pour une quantité maximale de produits entrants par jour égale à 25 tonnes.

Depuis 2012, la société COBOMA est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature, le décret 2012-384 du 20/03/2012 ayant introduit le régime de l'enregistrement pour cette rubrique. L'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation reste applicable.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/10/1997, article 3-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Mesures applicables aux ICPE prélevant moins de 10 000 m3/an	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alerte	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	renforcée	article 1	
3	prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/10/1997, article 3-3-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de réduction de la consommation d'eau est atteint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1

Thème(s) : Actions régionales, seuil d'alerte reforcée

Prescription contrôlée :

Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 9 décembre 2025 susvisé sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa	Alerte renforcée
Bassin versant de l'Authie	Vigilance
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée
Bassin versant de la Canche	Vigilance
Bassin versant de l'Escaut	Alerte
Bassin versant de la Lys	Alerte renforcée
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Alerte renforcée

Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Vigilance renforcée

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

L'installation est située dans l'emprise des bassins versants côtiers du Boulonnais. Ces bassins sont placés en alerte renforcée depuis le 24/07/2026.
L'exploitant doit appliquer les mesures de restriction / économie d'eau relative à la situation de sa zone d'alerte (cf point de contrôle n° 4).
L'exploitant peut retrouver le niveau de restriction en cours sur son bassin versant sur le site vigieau.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1997, article 3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable du district de Boulogne / Mer.

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 13 250 m^3.

La consommation journalière n'excède pas 70m^3.

Constats :

L'exploitant a présenté le relevé quotidien de sa consommation d'eau pour l'année 2025.

La consommation d'eau est de 7 187 m^3.
La consultation des déclarations GEREP de l'exploitant de ces 4 dernières années donne les consommations suivantes :

2022 : 7 383 m^3

2023 : 6 995 m^3

2024 : 6 418 m^3

2025 : 6 631 m^3

Les consommations de l'installation sont bien en deçà du volume autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliquer la différence entre sa déclaration de consommation d'eau GEREP pour l'année 2025 et le relevé compteur pour la même année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1997, article 3-3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevés

Prescription contrôlée :

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.
Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le prestataire de l'exploitant - Véolia - tient un registre des consommations d'eau. Le relevé des volumes d'eau prélevés est présenté à l'inspection depuis le 01/01/2025, comme demandé par l'inspecteur.
L'exploitant a présenté un relevé quotidien et un relevé hebdomadaire.
L'inspection rappelle a l'exploitant qu'il est seul responsable de son suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures applicables aux ICPE prélevant moins de 10 000 m3/an

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, économies d'eau

Prescription contrôlée :

Mesures applicables aux autres activités artisanales, commerciales et industrielles, dont les ICPE prélevant moins de 10 000 m^3 par an.
Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec pour objectif : (...)
• une économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte renforcée.
(...) Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :
• Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
• La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
• L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.
La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le

lendemain du passage au niveau de gravité de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Constats :

La consultation des déclarations GEREP de l'exploitant, sur les 4 dernières années civiles, ainsi que le registre des relevés de consommation (point de contrôle n°2) montrent que l'installation consomme annuellement moins de 10 000 m^3.

Le registre des consommations quotidiennes a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. L'index du compteur principal a été contrôlé le jour de l'inspection, de façon à vérifier la cohérence avec les index transmis.

L'exploitant indique avoir mis en place des consignes pour les périodes de sécheresse depuis 2021. Les consignes sont judicieusement affichées aux endroits stratégiques (lieux de passage et lieux d'utilisation). L'exploitant précise que ces consignes sont un rappel des bonnes pratiques, notamment :
- utilisation des raclettes pour le nettoyage,
- couper l'eau sur les lignes en fin de poste,
- calculer le besoin en glace,
- signaler les fuites,
- adapter le débit des douchettes.

Le site dispose d'un compteur général et de 4 sous compteurs qui lui permettent de prévenir une surconsommation ou une fuite sur un poste de travail.

L'exploitant précise que la consommation d'eau du site dépend des arrivages de poisson. Un plan d'action sécheresse est envisagé afin de trouver de nouvelles pistes de réduction de consommation en période de sècheresse.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses consommations d'eau pour les mois de juillet et aout 2024, (consommation de référence, pour l'objectif de réduction de consommation demandé, l'année 2024 étant la dernière année sans mesures de restriction), le logiciel ne gardant en mémoire que les données de moins de deux ans. Ainsi, la consommation de référence retenue est celle des mois de juillet et août 2025.

Du 24 juillet au 19 août de l'année 2025 l'installation a consommé 419,392 m^3 pour 19 jours travaillés, soit une moyenne de 22,07 m^3/j.

Pour la même période en 2026 la consommation est de 349,269 m^3 soit une moyenne de 18,38m^3/j et 70,123 m^3 d'économisés par rapport à la période de référence.

Comparativement à la période similaire de 2025 la consommation du site a été réduite de 16,72% en moyenne. La démarche d'optimisation de l'exploitant a permis de dépasser l'objectif de 10 % de réduction de consommation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé à l'exploitant de garder sur site les consommations d'eau sur 5 années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour